

ARRETE CONJOINT

N° 043/2018
DU 12 avril 2018

N° 004/2018
DU 12 avril 2018

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le commandant d'arrondissement maritime
de la Méditerranée

**PORTANT DEROGATION AUX ARRETES N° 01/2017 DU 8 FEVRIER 2017
PORTANT REGLEMENT D'USAGE DU PLAN D'EAU DU PORT MILITAIRE
DE TOULON ET N° 16/2017 DU 8 FEVRIER 2017 MODIFIE
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
EMBARCATIONS ET ENGIN DE TOUTE NATURE, LA BAIGNADE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX MARITIMES DE LA
RADE DE TOULON**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A322-71 à A322-81 et A322-88 à A332-97,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée n° 01/2017 du 8 février 2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,

- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'autorisation d'occupation temporaire du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 6 avril 2018,
- VU** l'autorisation d'occupation temporaire du commandant de la base de défense de Toulon en date du 11 avril 2018,

Considérant qu'il convient de permettre la pose de trois stations de mesures de courantologie dans les eaux du port militaire de Toulon et dans les eaux maritimes de la petite rade,

Sous réserve de l'autorisation d'implantation des dispositifs et d'intervention dans la concession aquacole Hydraloup.

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions des arrêtés n°01/2017 du 8 février 2017 et n°16/2017 du 8 février 2017 susvisés, la société IXBLUE est autorisée, **jusqu'au 31 décembre 2018**, à effectuer des plongées sous-marines avec une équipe de 3 plongeurs professionnels à partir du navire « **G G XIII** » immatriculé «**TL 879335** » dans le plan d'eau du port militaire de Toulon et dans les eaux maritimes de la petite rade de Toulon.

Ces plongées devront respecter les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les plongées seront réalisées respectivement aux stations suivantes (cf. annexe I) :

Station nord ADCP (plan d'eau du port militaire) : 43°05, 243' N - 005°54, 894' E

Station sud n°1 ADCP_CTD (eaux maritimes) : 43°05, 046' N - 005°54, 009' E

Station sud n°2 ADCP (eaux maritimes) : 43°04, 933' N - 005°54, 310' E

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 3

A son arrivée sur les zones de plongées, le navire « **G G XIII** », devra informer la vigie de la base navale (canal VHF 74) du début et de la fin des plongées.

L'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles techniques et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 4

Les personnes embarquées à bord du navire « **G G XIII** » devront communiquer leur identité à la base navale de Toulon avant chaque opération de pose, de relevés intermédiaires et de dépose du dispositif de mesure de courantologie.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

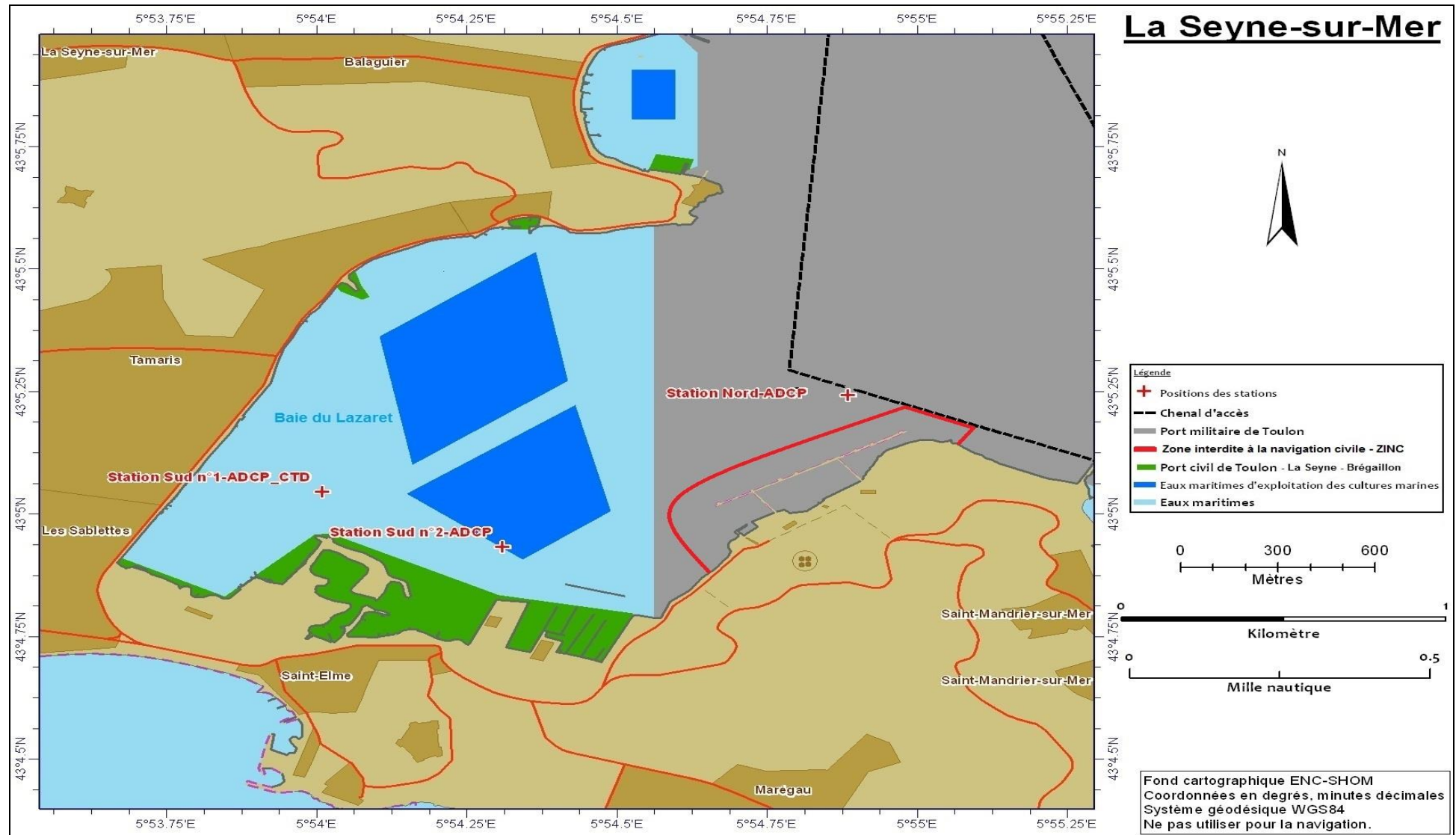
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié, avec son annexe, aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché

**ANNEXE I à l'arrêté conjoint du 12 avril 2018
N°043/2018 et -N°004/2018**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. Nicolas Chaplain - Société IXBLUE
nicolas.chaplain@ixblue.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- CECMED/PMRE/Bureau Environnement
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.